

modifiant celui du 15 janvier 2014 d'application de la loi du 11 juin 2013 sur les hautes écoles vaudoises de type HES

du 1 octobre 2025

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 15 janvier 2014 d'application de la loi du 11 juin 2013 sur les hautes écoles vaudoises de type HES est modifié comme il suit :

Art. 43a Absences et congés de longue durée pendant la période probatoire

¹ En cas d'absence ou de congé de quatre semaines consécutives au moins, la période probatoire peut être prolongée d'autant, mais au maximum d'une année.

Art. 49a Santé

¹ La direction peut exiger de l'étudiant la production d'un certificat médical attestant de son aptitude à suivre la formation concernée. Ce certificat peut être établi par le médecin traitant de l'étudiant ou un médecin désigné par la direction.

² Si la poursuite de la formation reste possible malgré une atteinte à la santé de l'étudiant, la direction peut prendre des mesures d'aménagement des études.

³ Les alinéas 1 et 2 s'appliquent par analogie aux participants à la formation continue ainsi qu'aux étudiants des cours préparatoires aux études HES organisés par les hautes écoles de type HES.

Art. 49b Suspension de la formation pour raisons de santé

¹ En cas de non-présentation du certificat médical au sens de l'article 49a du présent règlement, la direction peut suspendre la formation jusqu'à la production de ce dernier.

² Lorsque l'état de santé de l'étudiant n'est pas compatible avec la formation, la direction peut suspendre celle-ci pour des raisons de santé au maximum jusqu'à la fin du semestre en cours. Si l'incompatibilité persiste, la suspension peut être renouvelée, à chaque fois d'un semestre au plus.

³ En cas de nécessité, la formation peut être suspendue avec effet immédiat à titre de mesure provisionnelle pour une période maximale de quatre semaines.

⁴ La suspension fait l'objet d'une décision de la direction avec indication de la voie et du délai de réclamation.

⁵ Jusqu'à concurrence de 24 mois, les périodes de suspension prononcées ne sont pas comptabilisées dans la durée des études.

⁶ Les alinéas 1 à 4 s'appliquent par analogie aux participants à la formation continue ainsi qu'aux étudiants des cours préparatoires aux études HES organisés par les hautes écoles de type HES.

Art. 49c Fréquentation de la formation et absences

¹ Les exigences liées à la fréquentation de la formation et les modalités de justification des absences sont définies par les règlements de la HES-SO et de la haute école.

Art. 49d Règles de comportement

¹ Sous peine des sanctions disciplinaires de l'article 60 de la loi, l'étudiant respecte les règles de la haute école et reste soumis à celles-ci lorsqu'il est accueilli par des institutions de formation pratique ou des partenaires extérieurs.

² Sont notamment proscrits les comportements suivants :

- a. tout acte violent qui entrave les libertés et les droits de tiers ;
- b. tout acte compromettant la santé physique ou psychique ou la sécurité des membres de la communauté de la haute école et des personnes côtoyées dans le cadre de la formation ;

- c. tout acte portant atteinte aux droits de la personnalité, y compris le droit à l'image et le droit à l'honneur des membres de la communauté de la haute école et des personnes côtoyées dans le cadre de la formation ;
- d. toute atteinte aux infrastructures et à l'équipement mis à disposition de l'étudiant.

³ Les alinéas 1 et 2 s'appliquent par analogie aux auditeurs et participants à la formation continue ainsi qu'aux étudiants des cours préparatoires aux études HES organisés par les hautes écoles de type HES.

Art. 53b **Disposition transitoire de la modification du 1er octobre 2025**

¹ La modification de l'article 43a s'applique à toutes les périodes probatoires en cours lors de l'entrée en vigueur des modifications du 1er septembre 2025.

Art. 2 ***Entrée en vigueur***

¹ Le département de l'enseignement et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er août 2025.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1er octobre 2025.

La présidente:

Le chancelier:

C. Luisier Brodard

M. Staffoni

Date de publication : 7 octobre 2025